

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
DZA 3/2013

28 juin 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des représailles et des actes d'intimidation à l'encontre de **M. Yahia Bounouar**, suite à sa coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

M. Bounouar est journaliste indépendant et est Président de l'Observatoire algérien des droits de l'homme (OADH), réseau des défenseurs des droits de l'homme algériens établi en juillet 2012, dont les membres travaillent à travers tout le pays, avec pour objectif de documenter des cas de violations des droits de l'homme en Algérie. Au sein de ce réseau, M. Bounouar a notamment documenté des cas de violations contre des défenseurs des droits de l'homme, des jeunes militants actifs sur les réseaux sociaux et des syndicalistes. Plusieurs cas de détention arbitraire alléguée ont notamment été transmis au Groupe du Travail sur la Détention Arbitraire ainsi qu'aux autres procédures spéciales des Nations Unies.

Selon les informations reçues:

M. Bounouar ferait l'objet d'actes d'intimidation, au moyen d'une surveillance policière constante, du Département du renseignement et de la sécurité (DRS)

depuis le moment où il aurait commencé à travailler dans différentes wilayas du pays afin d'organiser les activités de l'OADH.

Lors la prise d'otages sur le site gazier d'In Amenas en janvier 2013, M. Bounouar aurait assuré la couverture de l'incident pour plusieurs services médiatiques occidentaux et arabes. Il est allégué que depuis ce moment il aurait fait l'objet d'actes d'intimidation, au moyen d'une surveillance ouverte, de la part des services de sécurité de l'Etat, qui l'auraient suivi, photographié et filmé ouvertement à chacun de ses déplacements ainsi qu'à chacune de ses rencontres avec des tiers.

Les sources ont, en outre, rapporté que le 23 mai 2013, M. Bounouar aurait été détenu par des fonctionnaires de sécurité de l'Etat à l'aéroport de Constantine après qu'il eut tenté de se rendre à l'étranger. Ayant confisqué son passeport, les fonctionnaires lui auraient dit qu'il « faisait l'objet d'un signalement au niveau de tous les postes de police ». Ensuite, il aurait été détenu dans le bureau des services de sécurité pendant quelques heures sans que les raisons de son arrestation ne lui aient été communiquées.

Une fois son passeport restitué, et alors qu'il retournait de l'aéroport en ville, il se serait rendu compte que plusieurs véhicules et motos le suivaient ostensiblement dans les rues de la ville.

En outre, les sources ont rapporté que les jours suivants, alors que M. Bounouar se déplaçait dans la région orientale du pays afin de participer à des réunions avec des tiers dans les villes d'Ain Beida et Annaba, plusieurs véhicules l'auraient de nouveau suivi.

Des préoccupations sont exprimées quant aux allégations d'actes de représailles et d'intimidation contre M. Bounouar qui pourraient être liés à sa coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. En outre, des préoccupations sont exprimées quant aux allégations selon lesquelles ces actes pourraient avoir comme finalité d'isoler M. Bounouar, de décourager des tiers à collaborer avec lui et ainsi, de freiner ses activités pacifiques et légitimes de défense des droits de l'homme.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que : «[t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres... ».

A cet égard, nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes et en particulier sur :

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ; ainsi que sur

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national.

Nous aimerons aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution 12/2 du Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/RES/12/2) qui, inter alia, « condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » (OP2) et « demande aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des

Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (...)» (OP3).

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par M. Yahia Bounouar ou en son nom ?
3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des actes d'intimidation. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations alléguées, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.
5. Veuillez indiquer si des mesures de protection ont été prises pour assurer que l'intégrité physique et mentale de M. Yahia Bounouar et de sa famille est respectée.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme en Algérie, y inclus ceux qui coopèrent ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentant et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, peuvent réaliser leurs activités pacifiques et légitimes sans peur d'être soumis à des actes d'intimidation ou à d'autres formes de restrictions.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Yahia Bounouar, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme